

CIRCULAIRE

Cotisations sociales - Troisième trimestre 2021

Notre référence / 1021210630ald

Date de publication / 30-06-21

Alice Defauw
Conseiller

Centre de compétence
Emploi & sécurité
sociale

T +32 2 515 08 90
ald@vbo-feb.be

Résumé

Vous trouverez ci-après un nouveau tableau récapitulant les taux des cotisations sociales pour le troisième trimestre 2021. Par rapport au tableau du trimestre précédent, il y a une légère adaptation qui concerne la cotisation Fonds amiante de 0,01% qui n'est pas due au troisième trimestre.

Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières	1
1 Pour rappel.....	2
2 Cotisations non reprises	2
3 Tableau	4

1 Pour rappel

- *Tax shift : réduction du taux facial à 25%*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux facial s'élève à 25% pour les travailleurs du secteur marchand. La baisse progressive des cotisations patronales à 25% est entrée en vigueur au deuxième trimestre de 2016. Cette diminution vers 25% est obtenue par le biais d'une réduction progressive de la cotisation patronale de base et de la cotisation de modération salariale (voir circulaire S.2016/010). Juridiquement, la cotisation patronale de base pour les travailleurs de la catégorie 1 (secteur marchand) de l'article 330, premier alinéa de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est ramenée de 22,65% à 19,88%. D'autre part, la diminution s'opère également sur la cotisation de modération salariale qui passe de 7,35% à 5,12%.

- *Fonds de Fermeture*

Les taux de cotisation pour les tâches classiques sont maintenus au niveau de 2020 : 0,12% pour les entreprises de moins de 20 travailleurs et 0,17% pour les entreprises de plus de 20 travailleurs (voir circulaire S.2020/032).

La cotisation pour le chômage temporaire est fixée, comme le veut la tradition, au niveau du taux d'équilibre. Pour 2021, il s'élève à 0,14%. La cotisation a donc augmenté.

- *Fonds amiante*

Dans le cadre de la révision du financement du Fonds amiante, la cotisation reste fixée à 0,01% des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La cotisation est due chaque année aux premier et second trimestres et ne l'est pas aux troisième et quatrième trimestres.

- *Vacances annuelles ouvriers*

Depuis 2015, le taux de cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers diminue progressivement. Cette réduction du taux de cotisation s'applique à la cotisation trimestrielle qui s'élevait historiquement à 6%. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette cotisation a été réduite une dernière fois pour baisser de manière récurrente de 5,61% à 5,57%. La cotisation annuelle de 10,27% reste inchangée (voir circulaires S.2015/010 et S.2017/036).

2 Cotisations non reprises

Quelques cotisations ne figurent pas dans ce tableau, mais sont reprises ci-dessous :

- La cotisation spéciale de sécurité sociale perçue sur les salaires des travailleurs depuis le 1^{er} avril 1994 (voir nos circulaires S.95/68 et S.96/7) ;
- La cotisation de 8,86% due sur les versements des employeurs pour les avantages de pensions extralégaux ;
- La cotisation de 10,27% pour les vacances annuelles des ouvriers, due sur les salaires à 108% de l'année précédente et payable dans le courant du mois d'avril ;

- Aucun accord interprofessionnel n'ayant été conclu à ce jour, un manque de clarté subsiste aujourd'hui concernant la prolongation de 2 ans de la cotisation pour la formation et l'emploi de groupes à risque. Le taux de cette cotisation dépend des conventions sectorielles conclues à ce sujet. À défaut de dépôt de conventions sectorielles, le taux est fixé à 0,10%. Cette cotisation doit être payée par les employeurs qui n'ont pas déposé de convention collective de travail à ce sujet au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les employeurs ont jusqu'au 1er octobre de l'année visée par la CCT pour déposer une telle convention collective au greffe précité ;
- Les cotisations perçues par l'ONSS pour les Fonds de sécurité d'existence ;
- Les cotisations spéciales dites «Decava» sur les régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC) et Canada dry (compléments aux allocations de chômage complet) ;
- La cotisation spéciale de 48,53% (éventuellement doublée) sur les compléments aux crédits-temps plein et mi-temps accordés en application d'accords individuels ou d'accords d'entreprise ainsi qu'en application d'accords sectoriels conclus après le 30 septembre 2005 (voir circulaire S.2010/019);
- La cotisation sur les voitures de société et sur l'allocation de mobilité ;
- La cotisation de solidarité de 8,13% due sur l'embauche d'étudiants ne donnant pas lieu à un assujettissement à la sécurité sociale: 5,42% à charge de l'employeur et 2,71% à charge du travailleur. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les taux de cotisation différents selon que l'étudiant est occupé pendant les mois d'été ou pendant l'année scolaire sont remplacés par un taux de cotisation unique pour toute l'année (voir nos circulaires S.2011/055 et S.2011/075) ;
- La cotisation de solidarité de 33% due, depuis le 1^{er} janvier 2009 sur le paiement ou le remboursement par l'employeur des amendes de circulation du travailleur (voir notre circulaire S.2009/046) ;
- La cotisation spéciale sur certaines pensions extralégales, ou cotisation «Wijninckx» laquelle a été réformée en 2019 ;
- La cotisation d'activation introduite par la loi-programme du 21 décembre 2017. Cette cotisation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 aux employeurs qui mettent en non-activité des travailleurs "âgés". Son montant se situe entre 10% et 20% du salaire brut. Le pourcentage dépend de l'âge du travailleur concerné et de l'existence ou non d'une formation proposée par l'employeur.

3 Tableau

Le tableau indique, pour chaque secteur de la sécurité sociale, le pourcentage des cotisations personnelles et patronales dues tant pour les ouvriers que pour les employés ainsi que les totaux, et ce, en fonction du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise. Pour les employeurs et les travailleurs assujettis à tous les secteurs de la sécurité sociale, les cotisations séparées par secteur ont été remplacées par une cotisation globale.

LES COTISATIONS SOCIALES POUR LE TROISIEME TRIMESTRE 2021

Régimes	Ouvriers			Employés		
	en % de la rémunération brute à 108%			en % de la rémunération brute à 100%		
	travailleur	employeur (1)	total	travailleur	employeur	total
Cotisation de base						
Pensions	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
Maladie-Invalidité						
Soins de santé	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
Indemnités	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Chômage	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Accidents du travail		0,30	0,30		0,30	0,30
Maladies professionnelles		1,00	1,00		1,00	1,00
<i>Allocations familiales</i>		7,00	7,00		7,00	7,00
<i>Congé-éducation payé</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
<i>Plan d'accompagnement</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
<i>Accueil des enfants</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
Opération tax shift 2016		-5,04	-5,04		-5,04	-5,04
	13,07	19,88	32,95	13,07	19,88	32,95
Autres cotisations générales						
Vacances annuelles (2)		5,57	5,57			
Accidents du travail		0,02	0,02		0,02	0,02
Chômage (temporaire, âgés)		0,10	0,10		0,10	0,10
Modération salariale		5,12	5,12		5,12	5,12
Cotisation chômage						
(10 travailleurs ou plus)		1,60	1,60		1,60	1,60
<i>modération salariale</i>		0,09	0,09		0,09	0,09
Fermeture d'entreprises						
Missions classiques						
1 à 19 travailleurs		0,12	0,12		0,12	0,12
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
20 travailleurs ou plus		0,17	0,17		0,17	0,17
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
Chômage temporaire		0,14	0,14		0,14	0,14
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
Total général						
1 à 9 travailleurs	13,07	30,97	44,04	13,07	25,40	38,47
10 à 19 travailleurs	13,07	32,66	45,73	13,07	27,09	40,16
20 travailleurs ou plus	13,07	32,71	45,78	13,07	27,14	40,21

(1) Suite à la sixième réforme de l'Etat, une cotisation patronale de base a été introduite. Comme l'information est importante pour certaines applications, nous mentionnons toutefois les ventilations de taux historiques par secteur.

(2) Non compris la cotisation de 10,27% calculée sur les rémunérations brutes de l'année précédente à 108%, à payer au plus tard le 30 avril.